



Observations d'AEDE suite aux questions complémentaires du Comité à la France et aux réponses du gouvernement.

Décembre 2015

Préambule :

Le Collectif AEDE apporte ci-dessous un certain nombre d'observations relativement concises sur les réponses apportées le 15 octobre dernier par la France aux questions complémentaires du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies.

AEDE indique également en fin de document les sujets sur lesquels le Comité n'a pas questionné la France mais qui méritent cependant, du point de vue du Collectif, d'être clarifiés lors de l'audition des 13 et 14 janvier.

Enfin, ce document est accompagné par l'Agenda AEDE 2016-2020 *AVEC les enfants POUR le respect de leurs droits* ; AEDE y a rassemblé, en huit grands axes qui pourraient être ceux d'une grande stratégie pour l'enfance, les principales préconisations que le Collectif pense indispensable de mettre en œuvre dans les 5 prochaines années en France pour progresser dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Sur le processus d'élaboration des réponses de la France et leur appréciation globale :

AEDE salue la démarche politique interministérielle initiée, de façon nouvelle, par le cabinet de la secrétaire d'Etat à la Famille, à l'Enfance, aux Personnes Agées et à l'Autonomie avec le soutien de la Présidence de la République, pour répondre à ces questions et tenter d'apporter les données chiffrées demandées par le Comité. C'est un premier pas. Toutefois, AEDE regrette que les réponses du gouvernement manquent, sur certains sujets, encore souvent d'humilité, ne sachant pas reconnaître que certaines situations ne sont pas conformes aux exigences de la Convention. Du point de vue du collectif, certaines réponses manquent également de précisions ou d'explications, voire évacuent totalement certains problèmes avec parfois une évidente mauvaise foi.

Surtout, le gouvernement énumère de nombreux dispositifs mis en place « sur le papier » (dans la loi, les politiques telles que présentées dans les documents ministériels), mais sans examiner le plus souvent leur mise en œuvre concrète et sans évaluer les résultats concrets qu'elles produisent. En fait une partie de ces dispositifs sont peu ou pas mis en application, un exemple flagrant en étant la formation des professionnels de l'enfance aux droits de l'enfant.

Enfin, il serait intéressant que le Comité demande à la délégation française lors de son audition comment les collectivités territoriales qui ont en charge de nombreuses compétences en matière d'enfance ont été associées à l'élaboration de ces réponses. Le collectif AEDE craint qu'elles n'aient pas ou très peu été consultées.

Première partie - Introduction

AEDE attire l'attention du Comité sur l'utilisation dans cette introduction (§2) – ainsi que dans la feuille de route de protection de l'enfance à laquelle il est fait référence à plusieurs reprises - de l'expression de *meilleur intérêt de l'enfant* en lieu et place de la notion d'*Intérêt supérieur de l'enfant*, consacrée en droit par la Convention et reprise par des juridictions nationales comme par la CEDH. Il y a là un risque d'interprétation non conforme à l'article 3 al 1 de la Convention, dont l'application a pourtant été précisée par le Comité dans son observation générale GC n°14.

Le Collectif invite le Comité à recommander à la France de transposer l'article 3 al1 de la Convention dans son droit interne, assorti de règles de procédure issues du GC n°14, qui fait le lien tout particulièrement avec l'article 12 (cf axe 1 de l'agenda AEDE et §3.2 du rapport complet).

Question 1 :

Concernant la mise en œuvre de la stratégie nationale globale pour l'enfance, AEDE souhaite attirer l'attention du Comité sur les points complémentaires suivants :

- La création - en cours de vote au Parlement – d'un haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age, avec une formation spécialisée pour l'enfance peut effectivement répondre au besoin d'une instance pour aider à l'orientation stratégique des politiques en direction des enfants. Mais elle ne suffit pas.
- La France évoque, concernant la définition de cette stratégie, les travaux de la Commission enfance et adolescence, présidée par François De Singly et mise en place par France Stratégie à qui le Premier ministre avait confié une mission de définition d'une stratégie pour l'enfance. Cette commission a effectivement rendu en septembre 2015 un rapport intitulé « Pour un développement complet de l'enfant et de l'adolescent » et qui se doit – a priori – de poser les jalons d'une stratégie nationale pour l'enfance. Toutefois, après avoir pris connaissance de ce document¹, AEDE considère qu'il a une approche très partielle des questions relatives à l'enfance (0-18ans), qu'il introduit une sorte de dichotomie entre « l'enfance » (au sens du langage courant - une personne âgée de 0 à 10 ans - qui n'est pas la définition de la CIDE) et l'adolescence, et surtout qu'il ne se fonde absolument pas sur une approche par les droits de l'enfant. On n'y trouve pas développés les aspects de gouvernance nécessaires à l'élaboration d'une politique nationale de l'enfance cohérente et respectueuse des droits des enfants.

Hormis le Haut conseil évoqué ci-dessus, le Gouvernement ne répond pas aux attentes du Comité en matière de gouvernance : rien sur les études d'impact des projets de lois², le recueil de données chiffrées essentielles pour poser un diagnostic préalable et mettre ensuite en œuvre des politiques publiques adaptées, les analyses budgétaires centrées sur l'enfance ni sur la lutte contre les disparités territoriales ou encore sur la promotion de la Convention auprès de tous. AEDE invite le Comité à se reporter à ses préconisations dans l'axe 1 de son Agenda 2016-2020.

- En guise de prise en compte « systématique » des droits de l'enfant dans les politiques publiques, le Gouvernement invoque trois dossiers sans faire le lien entre eux : protection de l'enfance, jeunesse vulnérable et soutien à la parentalité. On verra ultérieurement que ces politiques sont loin de constituer une prise en considération globale des droits de l'enfant et ne sont elles-mêmes pas nécessairement respectueuses de la Convention.
- Par ailleurs, on peut se féliciter qu'un remaniement ministériel en juin dernier soit venu modifier l'intitulé du secrétariat d'Etat de Madame Laurence Rossignol en y ajoutant une compétence enfance ; elle est ainsi devenue *Secrétaire d'Etat à la Famille, à l'Enfance, aux Personnes Agées et à l'Autonomie*. Pour autant il n'est pas encore clair de savoir ce que recouvre cette nouvelle compétence et AEDE pense important que le Comité interpelle la délégation de la France sur ce point lors de l'audition pour savoir comment se traduit concrètement cette nouvelle compétence enfance, au sein du Gouvernement, notamment en termes de transversalité, d'inter-ministèrialité et de coordination avec les collectivités territoriales et pour demander si la mission droits de l'enfant instaurée fin 2014 sera pérennisée auprès de la ministre au delà de l'audition.

Concernant l'application de la Convention par les collectivités territoriales, l'Etat répond par le contrôle a posteriori de l'action de ces dernières par les préfets, qui auraient pour mission de vérifier la conformité des actes avec les dispositions des Conventions internationales. AEDE pense qu'il s'agit là d'un « vœu pieux » et est extrêmement dubitatif sur la volonté et les moyens dont disposent les préfets pour un tel contrôle.

¹ Document accessible sur :

http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs_rapport_commission_enfance_29092015_bat.pdf

² Il est intéressant de mentionner que l'instauration d'une clause d'impact jeunesse est en cours de discussion au sein du gouvernement. AEDE pense qu'il serait intéressant de l'étendre à l'enfance.

Question 2 :

AEDE suggère au Comité de demander à la France quelles associations ou institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant ont été consultées pour le plan « *Entreprises et droits de l'Homme* » en cours de finalisation.³ Le Collectif attire également l'attention du Comité sur le cas des apprentis, salariés dès l'âge de 16 ans, dont les droits sont parfois bafoués de façon très grave (cf rapport AEDE complet § 7.1.4.3)

Question 3 :

AEDE a été très surpris par la réponse du gouvernement sur ce point, qui énonce que le nouveau plan d'action pour l'égalité filles/garçons, mis en place en remplacement des ABCD de l'égalité, constituerait en fait un élargissement à tout le territoire de ces ABCD. En effet, pour AEDE, les ABCD de l'égalité ont bel et bien été abandonnés, marquant un net recul de la part du gouvernement sur les questions d'égalité. Le site dédié aux ABCD de l'égalité n'est plus accessible et une grande partie des ressources n'ont pas été mises en ligne sur la plateforme CANOPE qui reprend cette mission ressource sur l'égalité filles/ garçons, témoignant d'une certaine frilosité du gouvernement de s'afficher sur ces enjeux.

Le Comité pourra se reporter à l'annexe 1 pour un développement plus complet sur ce point et le collectif AEDE l'invite aussi à se reporter aux préconisations inscrites dans l'axe 3 de son Agenda, avec notamment le recueil de données chiffrées fléchées en fonction du sexe.

Question 5 :

Concernant les bases de données, le gouvernement mentionne dans sa réponse que « les parents peuvent exercer leur droit d'opposition à l'enregistrement dans les mêmes conditions que leur droit d'accès et de rectification ». Toutefois, AEDE tient à attirer l'attention du Comité sur le fait que les procédures de recours sont beaucoup trop complexes ; conduisant de nombreux parents – bien qu'ayant volonté – à ne pas les utiliser. Il invoque le fait que pour s'y opposer, les parents doivent justifier d'un risque à l'enregistrement de ces données. On imagine mal un parent en situation irrégulière au titre du séjour (« sans papiers ») dire à l'administration qu'elle craint que ces données servent à sa propre expulsion du territoire ! Par ailleurs, AEDE souhaite que le Comité incite la France à mieux connaître l'utilisation réelle de ces données et à voir dans quelle mesure il est envisageable de protéger ces données de vie privée.

Par ailleurs, au-delà des données relatives au fichage par l'Education Nationale, AEDE souhaite également attirer l'attention du Comité sur les problèmes de fichage dans l'administration de la justice et de la police et renvoie en ce sens le Comité au § 4.10.2.2 (pages 239 à 243) de son rapport. Le collectif pense qu'il y aurait matière à interroger la France lors de l'audition sur ce sujet, notamment sur le droit à l'oubli pour les infractions commises durant la minorité.

Question 6 :

Le collectif AEDE invite le Comité à s'intéresser, au delà des maltraitances infligées par des personnels dans les institutions spécialisées accueillant des enfants en situation de handicap, aux maltraitances institutionnelles exercées du simple fait de l'organisation de la « prise en charge » de ces enfants entre différentes institutions, MDPH chargée de leur orientation mais qui n'en suit pas la mise en application, institutions scolaires, institutions de protection de l'enfance en danger, institutions médico-sociales diverses.

³ Le collectif rappelle que la CNCDH n'est pas une instance suffisamment représentative des droits de l'enfant.

Du fait de cet éclatement de leur accompagnement entre des institutions qui ne dépendent pas des mêmes autorités de tutelle, les enfants en situation de handicap sont souvent purement et simplement oubliés, chaque institution rejetant la responsabilité sur les autres. Les enfants handicapés pris en charge par les services de protection de l'enfance en sont un exemple flagrant (cf le rapport 2015 du Défenseur des droits sur les droits de l'enfant).

AEDE pense important d'interroger la délégation de l'Etat sur ce type de maltraitances institutionnelles lors de l'audition.

Question 7 :

Concernant la feuille de route et le plan d'action protection de l'enfance élaborés par le cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée de la Famille et de l'Enfance, le collectif AEDE note l'avancée liée à l'existence et la publication de ces documents, ainsi qu'une certaine concertation - limitée - avec la société civile et des enfants et des jeunes pris en charge par les services de protection de l'enfance. Mais il en regrette l'approche fondée sur les « besoins » de l'enfant, mis en opposition avec l'accompagnement des parents, au détriment d'une approche plus centrée sur les droits de l'enfant qui permettrait de concilier les deux aspects et de mieux échapper au caractère subjectif de l'évaluation des besoins.

Concernant la lutte contre la violence domestique, la réponse de l'Etat est centrée sur la violence conjugale et ses répercussions – à juste titre – sur les enfants.

Cependant il est regrettable que la ministre se refuse toujours à envisager d'inscrire dans la loi - au moins dans le code civil à l'article 371-1 qui concerne l'autorité parentale – l'interdiction de toute forme de violence éducative.

Les actions d'information et de pédagogie auprès des parents sont évidemment le premier moyen de faire changer les pratiques ; pour autant cette inscription dans la loi semble nécessaire au collectif AEDE (§ 5.5.2 de son rapport).

Question 8 :

AEDE salue les efforts mis en place ces derniers mois par le gouvernement pour faire de la lutte contre le harcèlement une de ses priorités à travers le lancement d'une campagne « Stop au harcèlement » ou encore à travers l'instauration d'un numéro vert spécial, ou la formation d'ambassadeurs lycéens contre le harcèlement

Cependant sur le terrain des établissements scolaires, on constate encore, malgré les Assises contre la violence à l'Ecole et le harcèlement qui datent de 2011, et malgré la loi de refondation de l'Ecole qui date de 2013, une difficulté des personnels à prendre au sérieux et traiter vraiment ces situations.

Question 9 :

Dans sa réponse sur la désinstitutionnalisation et sur les causes des séparations de l'enfant de ses parents, la France énonce dans sa réponse :

« Les juges des enfants apprécient si les conditions d'éducation ou de développement des enfants sont gravement compromises du fait des titulaires de l'autorité parentale (...) La procédure est soumise au principe du contradictoire. »

Or la procédure du contradictoire, si elle est de droit pour les parents et les enfants - comme dans toute procédure civile judiciaire- demande pour être effective que parents et enfants soient accompagnés. Comme l'un des membres d'AEDE a pu le constater dans une récente formation auprès de 25 professionnels des services départementaux, ces derniers n'y sont pas formés. Ils ne savent pas énoncer son contenu, ne voient pas l'information aux familles (parents et enfant en âge de discernement) comme une obligation professionnelle et n'accompagnent donc pas les familles dans ce respect d'un procès équitable. Le fait que le courrier du juge convoquant parents et enfants

en audience mentionne en bas de page, le droit à l'avocat et au recours suffit à leurs institutions. Or sans accompagnement, prévu d'ailleurs dans le CASF (Code de l'action sociale et des familles), ce droit n'est effectif que pour un tout petit nombre. Le droit de saisine directe du juge des enfants par les parents et les enfants eux-mêmes (en âge de discernement) ne fait pas non plus l'objet d'une information par les services sociaux.

Question 10 :

Sur la parole et la représentation de l'enfant dans les procédures de protection de l'enfant :

Dans sa réponse, le gouvernement souligne que « la France s'est dotée d'un dispositif afin que chaque enfant soit correctement informé, en mesure d'exprimer son opinion et qu'elle soit prise en compte pour les décisions de placement en dehors du milieu familial ».

Toutefois, AEDE attire l'attention du Comité sur les difficultés dans l'application de ce principe. Les décisions administratives d'assistance éducative se prennent quasiment toujours sans intervention d'un avocat pour l'enfant, et dans les procédures judiciaires d'assistance éducative, les juges des enfants tardent à faire nommer un avocat pour l'enfant, qui intervient souvent trop tard. De plus dans de nombreux Barreaux, il n'existe pas encore d'antenne mineurs avec des avocats d'enfants spécialisés. Le conseil des enfants par un avocat en assistance éducative s'avère, dans ces situations, plus difficile à assurer.

Et dans les procédures devant le Juge aux affaires familiales :

La situation est encore plus critique dans les procédures concernant la séparation des parents ou liées à l'autorité parentale. L'enfant ne peut pas saisir le juge s'il estime que son intérêt supérieur n'est pas respecté et son audition n'est obligatoire que s'il la demande et s'il est pourvu du discernement.

Sur ces questions, le collectif AEDE invite le Comité à demander à la France une approche globale de l'accompagnement des enfants dans leur vie familiale et de la condition parentale (cf axe 5 de l'agenda AEDE et chapitre 5 de son rapport) :

- De modifier la loi selon diverses préconisations qu'il avance : présomption de discernement quel que soit l'âge de l'enfant qui demande à être entendu par le juge, nomination d'avocats dès le début des procédures d'assistance éducative, saisine du JAF par l'enfant, sensibilisation du grand public au droit de l'enfant d'être conseillé par un avocat etc
- De développer les dispositifs d'accompagnement des parents et la médiation familiale, ainsi que l'information des parents et des enfants sur les conseils et recours dont ils disposent
- D'assurer une réelle prévention par la prise en compte de la condition parentale dans toutes ses dimensions, notamment économiques et sociales.
- De mettre en place des mécanismes de plaintes accessibles facilement pour les enfants qui souhaiteraient exercer un recours contre une décision qui aurait été prise à leur égard sans entendre leur propre opinion sur le sujet.

Concernant la pauvreté et la précarité et en particulier leur lien avec la prise en charge d'enfants par les services de protection de l'enfance :

Si l'Etat a raison de dire qu'il est faux d'énoncer que 80 % des enfants « placés » le sont en raison de la pauvreté de leurs parents, pour autant il est vrai que 80 % des enfants « placés » sont issus de familles pauvres. Le Gouvernement a donc tort d'évacuer cette question des liens entre pauvreté et séparation des enfants de leur famille. Le Comité pourra se reporter à l'annexe 2 sur le sujet.

Il est important que dans toutes les politiques de l'enfance, de protection de l'enfance, d'accueil de la petite enfance, d'éducation et d'orientation professionnelles, d'accès aux loisirs et à la culture, ou autres, le Comité exige de la France qu'elle évalue, afin d'en combattre les effets néfastes, l'influence

de la pauvreté et la précarité des familles sur l'accès à leurs droits des enfants, comme l'approche transversale qu'AEDE s'est efforcé de mener dans son rapport.

Question 11 :

Concernant la question du suicide chez les jeunes, AEDE tient à rappeler que ce phénomène constitue la 2^e cause de mortalité chez les moins de 18 ans. AEDE encourage le gouvernement à instaurer des campagnes d'information auprès des jeunes sur les origines et conséquences de la dépression, et à proposer un suivi médical systématique dès la première tentative de suicide.

Question 13 :

Sur ce point, AEDE plaide tout au long de son rapport pour un égal accès au droit commun et aux structures « ordinaires » pour tous les enfants, et pour une société inclusive, dont l'Ecole de la République est évidemment un maillon essentiel. Il est donc heureux que la loi de refondation ait enfin reconnu ce concept d'Ecole Inclusive. Ce n'est pas à l'enfant que reviendrait la responsabilité de "s'inclure". Il s'agit donc de prendre en compte les besoins particuliers de chacun au sein même des structures, services et dispositifs ouverts à l'ensemble de la population. Seule cette logique inclusive pourra, d'une part, établir une réelle égalité, et, d'autre part, permettre à chacun de s'enrichir des différences de l'autre dans la perspective d'un meilleur "vivre ensemble".

Par ailleurs sur cette question, AEDE souhaite que le Comité encourage le gouvernement à effectuer une réelle évaluation et se fixer des objectifs en matière de scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap, de développement et de fonctionnement des dispositifs CLIS et ULIS, et de l'association de l'enfant et de sa famille à l'élaboration de son projet personnalisé de scolarisation.

Bien que AEDE salue le nouveau statut et la formation prévue pour les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), il tient à rappeler les difficultés rencontrées sur le terrain pour leur mise en place, le manque de postes et donc encore souvent un accompagnement qui n'est pas à la hauteur des espérances et surtout des besoins des enfants.

Enfin dans sa réponse, le gouvernement stipule que « s'agissant des activités périscolaires, tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, ont vocation à y accéder ». Toutefois, AEDE déplore que par un manque d'AESH, notamment sur ces temps périscolaires, de nombreux enfants en situation de handicap n'aient pas accès à ces activités. Les enfants doivent être inclus dans le milieu ordinaire sous toutes ses composantes.

Concernant l'accès à l'Ecole des enfants roms, si l'accès à l'école ordinaire est, comme l'indique la France, leur « modalité principale de scolarisation », le Gouvernement omet d'indiquer que les maires ne remplissent pas leur obligation de recenser les enfants en âge scolaire résidant sur leur commune, quand il ne refusent pas leur inscription – sans être poursuivis pour autant devant les tribunaux par les Préfets. Mais surtout, lorsque les familles parviennent à scolariser leurs enfants, l'Etat est lui même responsable de la déscolarisation de ces derniers en raison des évacuations répétées des terrains où ils ont trouvé refuge.

Dans la réponse à cette question, le Gouvernement élude également la question de l'exclusion scolaire et de la déscolarisation qui touche pourtant de très nombreux élèves et est l'un des fléaux de l'Ecole fondamentale (école primaire et collège) actuellement en France : 140 000 jeunes sortent chaque année du système éducatif sans diplôme. Or, une Ecole inclusive est une Ecole qui commence par ne pas exclure ni permettre que des enfants en âge scolaire quittent le système scolaire sans aucun suivi ni réponse alternative. Il y a lieu que le Comité réinterroge la France à ce sujet lors de l'audition (cf question 15 également).

Question 14 :

AEDE tient à rappeler au Comité qu'il manque en France près de 400 000 places en crèches. AEDE souhaite encourager la France à mettre en œuvre un service public d'accueil de la petite enfance en diversifiant et innovant dans ses modes d'accueil, comme le propose notamment l'association Intermèdes Robinson (membre d'AEDE) qui a porté un projet de crèche associative avec un accueil très souple (cf page 346-347 de notre rapport).

AEDE souhaite également que les efforts d'accueil en structures collectives des enfants de moins de 3 ans issus de familles vulnérables soient poursuivis, renforcés et adaptés aux conditions de vie des parents (avec une grande amplitude horaire par exemple) et qu'un accès privilégié soit prévu pour les parents élevant seuls leurs enfants.

Question 15 :

L'Etat met en avant les mesures spécifiques mises en œuvre dans les REP (réseaux d'éducation prioritaire) et cite un certain nombre de mesures d'ordres très divers, sur la base de 3 leviers (suivi précoce des difficultés, moyens humains, amélioration du climat scolaire). Si nécessaires qu'elles soient, ces mesures ne dispensent pas d'une véritable remise en cause du fonctionnement général de l'institution scolaire et le collectif AEDE regrette que la refondation de l'Ecole soit passée à côté de grandes orientations essentielles pour une Ecole véritablement respectueuse des droits de l'enfant (et notamment de l'article 29 de la Convention).

De plus, il est fait référence aux activités périscolaires menées dans le cadre de Projets éducatifs élaborés dans le cadre des collectivités territoriales (PEdT). Alors que ces projets auraient pu être de réelles chances de co-éducation globale permettant de lutter contre les inégalités sociales, leur mise en œuvre est finalement très décevante (cf § 7.3.3 du rapport AEDE) et ces activités, non obligatoires, sont de plus, dans certaines collectivités, payantes pour les parents !

Dans cette même question, le gouvernement met en avant, dans le cadre du plan pluri annuel de lutte contre la pauvreté 2013-2017, la mesure permettant d'améliorer l'accès à la restauration scolaire sans discrimination. Or, la proposition de loi visant à instaurer l'accès à la cantine au primaire pour tous les enfants a été rejetée au Sénat le 9 décembre 2015.

Le collectif AEDE attire l'attention du Comité sur l'importance, lors de l'audition et dans les observations finales, d'accorder une place toute particulière à cette question de l'éducation scolaire et plus largement de l'éducation globale, dans une approche co-éducative. Aussi pense-t-il utile que le Comité invite la France à mettre en œuvre un certain nombre de recommandations pour une éducation plus respectueuse des droits de l'enfant ; le collectif renvoie aux préconisations rassemblées dans l'axe 7 de son Agenda 2016-2020.

Question 16 :

AEDE tient à rappeler au Comité qu'il souhaite que le critère de précarité soit reconnu comme un critère de discrimination au sein de la législation française.

Question 17 :

Concernant l'instruction obligatoire pour tous les enfants, entre six et seize ans, notamment en Outre mer, AEDE tient à attirer l'attention du Comité sur le problème de la scolarisation des enfants à Mayotte qui est encore bien mal assurée (manque d'infrastructures et d'équipements, absence

d'enseignement supérieur, peu d'enfants de 3 ans scolarisés, refus d'inscriptions pour des élèves allophones nouvellement arrivés...) (§ 7.1.1.1 p 453 à 456 de son rapport) :

Concernant l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers (MIE):

La réponse du Gouvernement joue sur l'ambiguïté⁴ de l'expression utilisée par le Comité : « enfants demandeurs d'asile et non accompagnés » et est empreinte d'une évidente mauvaise foi.

D'une part il est faux de dire que l'entrée dans la procédure d'Asile est facilitée pour les MIE : dans les zones d'attente aux frontières, si le Préfet nomme effectivement un administrateur ad hoc (AAH), celui-ci n'a pas toujours la possibilité de rencontrer rapidement le jeune qui peut être refoulé avant d'avoir vu son AAH. D'autre part, pour les MIE sur le territoire et donc en principe⁵ pris en charge en protection de l'enfance par un Département, c'est le président du conseil départemental qui est le responsable légal, et il n'est pas toujours facile pour le jeune de déposer une demande d'Asile ni même d'anticiper une demande de titre de séjour autre que l'Asile à l'approche de la majorité car le Département n'a pas toujours intérêt à ce que le jeune reste sur le territoire français à sa majorité (dans ces cas, le jeune demandera à prolonger sa protection par une « protection jeune majeur », également à la charge du département). Aussi les personnels des services de l'Aide sociale à l'enfance ne l'accompagnent que rarement dans ces démarches de demande d'Asile ou de régularisation à la majorité.

De même la possibilité de bénéficier de la réunification familiale évoquée dans le § 153 n'est réservée qu'aux seules personnes ayant obtenu l'Asile ou une protection subsidiaire, ce qui ne concerne, rappelons-le, qu'une petite partie des MIE.

Concernant plus particulièrement les tests osseux : si la pratique en est diverse selon les départements, ils ont eu tendance à se généraliser car la suspicion sur les papiers d'identité présentés par le jeune ou sur ses dires en cas d'absence de papiers devient quasiment systématique. Le dernier recours... devient donc l'habitude sur la base d'une évaluation très courte (5 jours sont prévus dans la circulaire du 31 mai 2013) extrêmement subjective et disparate selon les départements.

L'inclusion, dans la loi de protection de l'enfance en débat au Parlement, d'un article destiné à « encadrer » l'utilisation de ces tests radiologiques osseux suscite de forts débats : le Gouvernement plaide pour une avancée par rapport à la situation précédente où rien ne les interdisait et rien ne limitait leur pratique ; les associations quant à elles dénoncent une légalisation de ces tests osseux.

AEDE rappelle qu'il plaide, avec de nombreuses autres ONG, pour leur proscription pure et simple, qu'il aurait été utile précisément d'inscrire dans cette loi.

AEDE renvoie également à l'ensemble de ses autres préconisations concernant l'accueil des MIE dans l'axe 8 de son Agenda.

Question 18 :

Là aussi, la réponse fait preuve d'une mauvaise foi évidente.

AEDE n'a rien à retirer des constats, analyses et préconisations qu'il a faits dans son rapport.

Les diagnostics sociaux des populations vivant en bidonvilles existent effectivement mais sont utilisés non pas pour trouver des solutions de relogement et de poursuite de la scolarisation mais pour justifier d'une prétendue application de la circulaire du 26 août 2012 avant évacuation des terrains.

⁴ Le droit au séjour au titre de l'Asile est restreint à des conditions très particulières (persécution dans le pays d'origine notamment) et ne concerne qu'une partie des personnes étrangères qui cherchent refuge en France. Relativement peu de MIE sont dans ce cas (d'après les chiffres fournis par le gouvernement, 273 MIE ont déposé une demande d'Asile en 2014), On peut penser que par « enfants demandeurs d'asile et non accompagnés », le Comité entendait l'ensemble des MIE qui demandent à bénéficier d'une protection en France (rappelons qu'en France les enfants étrangers n'ont pas besoin de titre de séjour).

⁵ L'isolement d'un mineur est un facteur de danger qui justifie d'après la loi de sa prise en charge par les services d'aide sociale à l'enfance du département. Cependant, de plus en plus de départements rechignent à cette prise en charge.

Les programmes de médiation sanitaire existent effectivement avec des résultats positifs évidents en termes de protection maternelle et infantile. **Mais tous ces efforts sont totalement détruits par les évacuations incessantes.**

Le gouvernement stipule que « la question de la scolarisation des enfants est une action prioritaire ». Toutefois, AEDE met en avant dans son rapport une étude menée par l'ERRC (European Roma Rights Center) comme quoi plus de la moitié de ces enfants ne sont pas scolarisés. **Par ailleurs, il est important de mettre l'accent sur le fait que les évacuations conduisent à la déscolarisation des enfants qui allaient à l'École et parfois à leur renvoi, ainsi que leur famille, dans des réseaux de traite des êtres humains et d'exploitation par la mendicité voire pire.**

AEDE souhaite que le Comité exige avec la plus grande fermeté de la France qu'elle mette enfin en œuvre une véritable stratégie d'intégration de ces populations.

Question 19 :

AEDE renvoie sur cette question aux remarques du collectif *Ensemble contre la traite des êtres humains*, dont certaines des organisations sont aussi membres d'AEDE. Il invite le Comité à se reporter aux préconisations qui, dans l'axe 8 de son Agenda, concernent ces enfants victimes de traite.

Question 21 :

Concernant la loi pénale applicable aux enfants

Alors que les ONG, avec le Comité, demandent l'adoption d'un seuil d'âge de responsabilité pénale, conformément à la Convention, le Gouvernement dans ses réponses (§174) se contente, sans plus de justification, de rappeler qu'en France il suffit qu'un enfant soit jugé pourvu du discernement pour devoir répondre pénalement de ses actes. AEDE répète que cette condition de discernement est nécessaire, quel que soit l'âge, mais pas suffisante. S'il est heureux que le projet de réforme de la justice pénale en réflexion intègre dans ses objectifs la définition légale de la notion de discernement et le renforcement de son évaluation (§ 178), et même si aucune peine ne peut être actuellement infligée en dessous de 13 ans et si la plupart des auteurs de moins de 13 ans font aujourd'hui l'objet d'alternatives aux poursuites, AEDE considère que la seule condition du discernement n'est pas de nature, dans un climat sécuritaire et une approche de la justice pénale de plus en plus « actuarielle », à protéger correctement les enfants auteurs d'infractions pénales contre de possibles dérives.

De plus, l'argument exposé au § 177 avec la double fonction du Juge des enfants plaiderait en faveur d'une dépenalisation des infractions commises en dessous de 13 ans et de la prise en charge éducative de l'enfant au civil par le juge : un enfant doué du discernement qui commet des infractions est un enfant en danger de délinquance et le juge doit le protéger par des mesures éducatives (alors que l'efficacité de certaines mesures alternatives décidées par le Parquet aujourd'hui, comme les rappels à la loi, peut être interrogée).

AEDE renvoie concernant la justice pénale applicable aux enfants aux propositions de réforme qu'il a avancées (cf axe 8 de son Agenda). Il attend du Comité qu'il recommande à l'Etat de procéder rapidement à cette réforme pour revenir sur des dérives législatives contraires à la Convention qui ont largement défiguré l'ordonnance du 2 février 1945 entre les années 2002 et 2012.

Concernant les enfants détenus, AEDE insiste sur la nécessité de former tous les personnels aux droits de l'enfant, d'améliorer l'information des enfants détenus sur leurs droits et sur les voies de recours qui s'offrent à eux.

Deuxième partie d) Les instruments aux droits de l'Homme récemment ratifiés

La France fait état dans sa réponse de la signature le 20 novembre 2014 et de la prochaine ratification du troisième protocole à la Convention.

Concernant cette ratification, AEDE a alerté les parlementaires et le gouvernement sur les inquiétudes de certains de ses membres, DEI notamment, concernant la possibilité du dépôt de déclarations interprétatives telles que présentées dans l'étude d'impact du projet de loi de ratification, qui videraient le protocole d'une grande partie de sa substance et constitueraient un précédent très fâcheux vis à vis du reste de la Communauté internationale. Il renvoie aux analyses de DEI sur le sujet.

AEDE souhaite, si l'instrument de ratification de l'OP3 n'était pas encore déposé à l'ONU au moment de l'audition, que le Comité obtienne de la délégation française l'engagement ferme que cette ratification ne soit assortie d'aucune déclaration interprétative ni réserve limitant la portée du protocole.

Par ailleurs, le Gouvernement omet de signaler un élément pourtant positif avec la ratification par la France en mars 2015 du protocole facultatif au PIDESC ouvrant un droit de recours international aux personnes dont les droits économiques, sociaux et culturels sont bafoués et qui n'ont pu obtenir réparation devant la justice nationale.

Par contre la France n'a toujours pas ratifié la convention relative aux droits des migrants, ce qui est regrettable.

Troisième partie : Données et statistiques

AEDE tient à saluer l'effort du gouvernement pour essayer de répondre aux demandes de données chiffrées du Comité. Toutefois, les lacunes dans ce travail sont révélatrices des manques en terme d'évaluation chiffrée des politiques concernant les enfants dans notre pays. Le collectif AEDE espère que ce travail préparatoire à l'audition incitera le gouvernement à définir un certain nombre d'indicateurs chiffrés pour ses politiques et à systématiser le recueil de ces données à l'avenir.

POINTS COMPLEMENTAIRES NON ABORDES DANS LES QUESTIONS DU COMITE

AEDE souhaite mettre à nouveau l'accent auprès du Comité sur un certain nombre de points qui ne sont pas explicitement abordés dans ses questions mais sur lesquels il juge important de questionner la délégation de la France lors de l'audition, à savoir :

- la question de la réelle prise en compte de la parole et de la participation des enfants que ce soit dans le milieu familial, en justice, à l'école, dans le système de soins, dans la vie publique (cf paragraphe 3.3 de son rapport et préconisations de l'axe 4 de l'Agenda)
- la reconnaissance et la valorisation de l'engagement des jeunes afin de rétablir une image positive de la jeunesse, via les médias notamment
- l'effectivité des droits politiques des enfants et des jeunes tels que le droit d'association ou encore le droit de publication dont l'exercice par les enfants eux-mêmes se heurte à de nombreuses difficultés (cf § 4.5 à 4.8 du rapport et axe 4 de l'Agenda)
- les stratégies mises en place par le Gouvernement pour faire connaître la Convention
- la facilitation d'un « nouveau droit », plébiscité par les jeunes et cohérent avec la Convention, le droit à la mobilité, aussi bien géographique que sociale ou culturelle
- et de manière plus générale, et en lien avec la société civile, via des conférences de consensus par exemple, l'établissement de véritables politiques de prévention primaire très en amont des problèmes.

ANNEXE 1 : A propos de l'abandon des ABCD de l'égalité et plus généralement de la lutte contre les discriminations (question 3)

La réponse justifiant l'abandon des ABCD de l'égalité laisse entendre que l'Education nationale serait passée de la phase expérimentale que représentaient les ABCD, à leur généralisation dans toutes les Académies via un plan d'action défini par la circulaire n° 2015-003 du 20-1-2015. Le collectif AEDE s'inscrit en faux contre cette assertion.

Ce nouveau plan d'action donne la priorité à la formation initiale et continue des personnels. Or si le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation souligne bien l'inscription de l'action des professeur-es et personnels d'éducation « dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif », l'égalité des sexes n'y est pas directement mentionnée et, dans la pratique, certaines Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) forment encore très superficiellement les étudiant-es à cette question.

Le plan d'action évoque également la mise à disposition de ressources, or certaines ressources (outils, conférences...) qui avaient été mises en ligne dans le cadre des ABCD de l'égalité ne figurent plus aujourd'hui sur le nouveau site dédié « Canopé » globalement conçu d'une manière moins opérationnel.

Enfin, sur le terrain, certaines équipes éducatives témoignent ne pas pouvoir mener des projets relatifs à l'égalité des sexes en raison de l'opposition de leur hiérarchie (chef-fe d'établissement ou inspecteur-trice) soucieuse d'éviter un sujet polémique.

Plus généralement, le collectif AEDE tient à rappeler que les stéréotypes et les pratiques sexistes, mais aussi les préjugés et diversité de moyens liés à l'origine ethnique, à la zone géographique et à la situation économique entravent l'exercice de TOUS les droits de l'enfant. La mise en œuvre d'actions et de stratégies spécifiques visant à combler les écarts entre enfants face à l'exercice de leurs droits ne peut donc faire l'impasse d'un diagnostic initial, lequel passe par une recueil de données ventilées par âge, sexe, origine ethnique, zone géographique et situation économique dans tous les domaines couverts par la CIDE. Or force est de constater que le gouvernement n'a pas été en mesure de fournir de données ventilées comme le demandait le Comité.

ANNEXE 2 : A propos de la pauvreté et de la protection de l'enfance (question 10)

La réponse du gouvernement est imprécise et s'appuie sur un rapport de l'IGAS (Naves Cathala) de 2000, donc vieux de 15 ans, et alors que l'ONED (Observatoire national de l'enfance en danger) devrait fournir chaque année une connaissance précise sur « *qui sont les enfants de la protection de l'enfance* : conditions d'existence, raisons du placement, résultats des mesures prises..., à partir de la transmission anonymisée et centralisée des données de l'ensemble des ODED. La réponse est aussi partielle, car si on ne place pas les enfants en raison de leur pauvreté, on place bien des enfants pauvres.

1) On ne place pas les enfants en raison de la pauvreté de leurs parents

Le gouvernement a donc raison de rappeler qu'on ne place pas les enfants en raison de la pauvreté de leurs parents et fort heureusement. Le placement concerne 1% des enfants alors que 20% des enfants vivent sous le seuil de pauvreté (60% du revenu médian). L'immense majorité des familles pauvres élève ses enfants du mieux qu'elle le peut comme tout un chacun, et sans l'intervention des services de la protection de l'enfance (administrative ou judiciaire) qui s'exerce sur 2% des enfants, si on prend en compte les mesures à domicile.

2) Mais on place des enfants pauvres

La réponse gouvernementale se situe uniquement en observatrice des comportements parentaux: « *conflits familiaux, alcoolisme, toxicomanie, difficultés psychiatriques, carences éducatives, maltraitances* », alors que les enfants très majoritairement sont placés en raison de leur propres difficultés, c'est à dire de leur développement global compromis : physique intellectuel, social, affectif, pour reprendre les termes de la CIDE et de la loi de 2007. Retards psychomoteurs, de langage, troubles du comportement, émotionnel, d'apprentissage scolaire ...sont très souvent les conséquences de ces "carences éducatives" qui représentent en protection de l'enfance 80% des situations. Il se trouve néanmoins que la précarité constitue non pas seulement un facteur favorisant mais l'environnement social de 80 % de ces enfants placés comme l'ont montré même partiellement les études de l'ODASS jusqu'en 2006. La pauvreté a donc bien partie liée avec le placement.

Et l'étude ENFANS de l'observatoire du SAMU social est éloquente à ce sujet. Une détresse sociale importante, de longue durée avec les privations, les insécurités physiques et affectives, la détresse psychologique et les ruptures qu'elle entraîne (par ex une déscolarisation des enfants 10 fois plus importante que celle de la population générale) ne va pas seulement être un facteur amplificateur des difficultés des enfants mais en sera l'origine. Et la situation des enfants vivants dans des locaux insalubres et surpeuplés ou dans de l'hébergement familial contraint est à peu près à l'identique de celle vécue par les enfants hébergés par le Samu Social.

Ces troubles de développement beaucoup plus que la maltraitance avérée sont à l'origine de l'entrée des enfants dans les dispositifs de protection de l'enfance (placements ou mesures éducatives à domicile). Comment comprendre cette absence d'étude d'impact de la pauvreté sur les conditions d'éducation et de développement de l'enfant, alors que notre pays dépense 10 milliards d'euros pour leur prise en charge?

Il ne viendrait à aucun responsable en France de dire que l'échec scolaire et la pauvreté n'ont rien à voir, ni même que la délinquance des mineurs et la pauvreté n'ont rien à voir. Leurs territoires sont les mêmes et pour les inégalités scolaires des études internationales existent. La raison évoquée de cette absence d'études sur les répercussions de la pauvreté dans les liens familiaux est " la non stigmatisation des familles pauvres ". Mais la non stigmatisation n'apporte aucune protection aux familles et à leurs enfants. Seule la prévention le peut. Connaitre l'ensemble des situations de risques et de danger qui compromettent le développement des enfants, sans se limiter aux seules défaillances de l'autorité parentale, s'attacher à les prévenir en respect de l'indivisibilité des droits de l'enfant inscrits dans la CIDE pourrait amener une autre efficacité en protection de l'enfance.